

**PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE
CONSEIL MUNICIPAL DU 25 OCTOBRE 2022**

Date de convocation du Conseil Municipal : le 18 octobre 2022

Date affichage : le 3 novembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-cinq octobre à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune d'Argentonnay, se sont réunis dans la salle des fêtes du quartier de Boësse, sous la présidence de Madame Armelle CASSIN, Maire d'Argentonnay.

Étaient présents (22) : Murielle BAUDRY, Colette BILLY, Gérard BONNIN, Thierry BREBION, Yves BRUNET, Armelle CASSIN, Jérôme DESCHAMPS, Jean-Paul GODET, Gérard GOUBAULT, Patricia GUEDON, Michel GUILLOTEAU, Magali HERISSÉ, Christine JAQUET, Sébastien LAVILLONNIERE, Hugues MENUAULT, Jacky MEUNIER, Annie MORIN, Fabrice NIGOT, Stéphane NIORT, Marie-Catherine PIERROIS, Liliane PINET, Claude ROCHAIS.

Étaient absents représentés (3) : Marine ARNAULT a donné pouvoir à Thierry BREBION, Jean-Pierre NÉBAS a donné pouvoir à Jean-Paul GODET, Leslie BERNARD-PLÉAU a donné pouvoir Magali HERISSÉ.

Étaient absents excusés (2) : Gwen LE GROS, Christine GRELLIER.

Secrétaire de séance : Gérard BONNIN

ASSISTAIT

Audrey DELIÈGE

Directrice Générale des Services

Le quorum étant atteint, Madame Le Maire, déclare la séance ouverte à 20h39

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 15 septembre 2022
Décisions de Madame Le Maire

Affaires générales

Retrait de la délibération DCM2022_071 tarif concession cimetière cinquantenaire sur la commune déléguée La Coudre
Désignation d'un correspondant incendie et secours

Finances et marchés publics

Demande de subvention – Travaux de réhabilitation des vestiaires du foot
Avenant des travaux de réhabilitation salle polyvalente d'Argenton-les-Vallées
Décision modificative : budget communale Argentonnay
Achat de cadeaux au personnel communal

Ressources humaines

Contrat groupe risques statutaires
Modification de la délibération RIFSEEP

Urbanisme – Environnement – Affaires immobilières

Modification du tarif de vente de parcelle – Lotissement « La Paix » sur le quartier de Boësse à Argentonnay
Succession Gaucher : vente de la parcelle 305F181
Vente parcelles 099C327-329 à Mme Estelle L.
Désaffectation d'une voie communale et mise à enquête publique au lieu-dit « Liniers » à Moutiers-sous-Argenton
Extinction de l'éclairage public sur la commune d'Argentonnay

Intercommunalité

Actualisation des règlements « aménagements et habitat » AGGLORÉNOV
Convention d'utilisation « centre aquatique »

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 15 septembre 2022

Le PV du conseil municipal du 15 septembre 2022 a été approuvé à l'unanimité (25 pour)

Décisions de Mme Le Maire :

NUMÉRO	DATE	OBJET
2022-064	09/09/2022	Droit de préemption - renonciation : 8 rue du Jeu de Paume - Argenton les Vallées
2022-065	09/09/2022	Droit de préemption – renonciation : 12 rue du Château – Argenton les Vallées
2022-066	09/09/2022	Droit de préemption – renonciation : 9 avenue Camille Jouffrault – Argenton les Vallées
2022-067	09/09/2022	Droit de préemption – renonciation : 3 rue de la Cave - Boësse
2022-068	09/09/2022	Droit de préemption – renonciation : 11 rue Jules Ferry - Boësse
2022-069	27/09/2022	Terrassement pour un ponton à la Base de Loisirs – Argentonnay (6.165€ HT)
2022-070	27/09/2022	Etude pour aménagement sécuritaire aux abords du Collège Blaise Pascal et de l'Ecole élémentaire « Le Chat Perché » - Argentonnay (1.850€ HT)
2022-071	20/09/2022	Attribution Concession Cinquantenaire – Cimetière Commune déléguée de La Coudre
2022-072	26/09/2022	Droit de préemption- renonciation : Rue du Château – Argenton les Vallées
2022-073	26/09/2022	Droit de préemption – renonciation : 31 rue du Château – Argenton les Vallées
2022-074	06/10/2022	Droit de préemption – renonciation : 3 rte de Châtenay – Moutiers S/Argenton
2022-075	06/10/2022	Droit de préemption – 2 imp. Des justices – La Coudre
2022-076	06/10/2022	Droit de préemption – annule et remplace DECISION n°2022-49 – 3 rue de l'Anjou – La Coudre

Le conseil municipal, à l'unanimité (25 pour), prend acte de ces décisions prises par Mme Le Maire.

DCM2022_117/ Retrait de la délibération n°DCM2022_106 Tarif Concession cimetière cinquantenaire sur la commune déléguée de La Coudre

Mme le Maire informe le Conseil Municipal que :

Dans la commune déléguée de La Coudre, une concession a été vendue à deux personnes différentes :

- La famille B. a acquis une concession en juin 2022 suite au décès de M. B,
- Mme C. a acquis en 2003 une concession cinquantenaire.

Considérant que la commune voit sa responsabilité engagée dès lors qu'elle a vendu la concession à deux personnes rendant ainsi impossible au premier concessionnaire d'utiliser la sépulture concédée,

Considérant qu'avec l'accord de Mme C., une nouvelle concession lui a été proposée avec une prise en charge des frais par la commune soit 120,00€ pour une concession cinquantenaire,

Considérant que les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 septembre 2022, entrant en vigueur le jour même, se décomposait de la manière suivante :

Cimetière	Concession simple 2m ²		Columbarium		Cave-Urne		Jardin	
	Durée	Prix	Durée	Prix	Durée	Prix	Prix	
La Coudre	15 ans	50.00€			15 ans	350.00€	Dispersion cendres	Gratuit
	30 ans	80.00€			30 ans	400.00€	Plaque à la charge de la famille	
	50 ans	120.00€						

Considérant qu'il convient d'annuler et de retirer la délibération n°DCM2022_106 concernant ladite proposition faite à Mme C. suite à une erreur et de réintégrer le tarif en vigueur sur le cimetière de la commune déléguée La Coudre.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'**unanimité** (25 pour) :

- **DÉCIDE** d'annuler la délibération n°DCM2022_106 concernant l'adoption du tarif et de réintégrer l'ancien tarif à savoir :

Cimetière	Concession simple 2m ²		Columbarium		Cave-Urne		Jardin	
	Durée	Prix	Durée	Prix	Durée	Prix	Prix	
La Coudre	15 ans	50.00€			15 ans	350.00€	Dispersion cendres	Gratuit
	30 ans	80.00€			30 ans	400.00€	Plaque à la charge de la famille	

DCM2022_118/ Désignation d'un « correspondant incendie et secours »

En application de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021, dite loi MATRAS, visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, précisée par le décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022, le « conseiller municipal correspondant incendie et secours » a été créé. Le « correspondant incendie et secours », interlocuteur privilégié du SDIS, peut, sous l'autorité du maire :

- Participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève de votre commune ;
- Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation, des habitants de votre commune, aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- Concourir à la mise en œuvre des obligations de planification et d'information préventive de votre commune ;
- Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de votre commune.

Il lui appartient d'informer périodiquement le conseil municipal des actions menées.

Vu la candidature de M. Michel GUILLOTEAU (5^{ème} Adjoint en charge de la gestion des bâtiments).

Considérant que le correspondant doit être un Adjoint ou un Conseiller municipal et désigné avant le **1^{er} novembre 2022**,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'**unanimité** (25 pour) :

- **DÉCIDE** de désigner **Michel GUILLOTEAU** en tant que « correspondant incendie et secours » de la commune d'Argentonnay.

DCM2022_119/ Demande de subvention – Travaux de réfection des vestiaires de la salle de sport et du club house

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération municipale n°DCM2020_05 du 26 mai 2020 portant élection de Mme Le Maire,

Vu l'avis favorable de la commission finances qui s'est tenue le 20 octobre 2022,

Considérant la nécessité pour la commune d'Argentonnay de solliciter l'octroi d'une subvention auprès de l'État et du département des Deux-Sèvres afin de financer le projet des travaux de réfection des vestiaires de la salle de sport et du club house,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité** (25 pour) :

- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à déposer auprès de l'Etat et du Conseil Départemental des Deux-Sèvres, un dossier de demande de subvention dans le cadre du projet des travaux de réfection des vestiaires de la salle de sport et du club house,
- **SOLLICITE** un taux de subvention maximum,
- **PRÉSENTE** le plan de financement suivant :

DÉPENSES H.T.		RECETTES H.T.	
OBJET	€	OBJET	€
Maîtrise d'œuvre	35.252,34€	État – DETR (40%)	148.395,58€
Travaux de réfection et d'aménagement	335.736,61€	Conseil Départemental 79	50.000,00€
		Auto-financement	172.593,37€
TOTAL DÉPENSES	370.988,95€	TOTAL RECETTES	370.988,95€

DCM2022_120/ Avenant 1 du lot 8 (Plomberie sanitaire-ventilation) au marché de travaux de réhabilitation de la Salle Polyvalente d'Argenton-les-Vallées

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la proposition présentée par le Maître d'œuvre,

Vu le devis n°2022/06/8943 de la société FBM pour un montant de 1.111,36€ H.T. soit 1.333,63€ T.T.C.,

Vu l'avis favorable de la commission finances qui s'est tenue le 20 octobre 2022,

Considérant que dans le cadre des travaux de réhabilitation et la mise en norme de la Salle Polyvalente, située Place Léopold Bergeon à Argenton-les-Vallées, des travaux supplémentaires sont à prévoir,

Considérant qu'il est nécessaire de signer cet avenant afin de continuer les travaux dudit projet,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la **majorité** (20 Pour, 5 Contre : M. Godet, Mme Herissé, M. Nébas, Mme Baudry, Mme Bernard-Pléau) :

- **APPROUVE** et **AUTORISE** Mme Le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°1 du lot 8 au marché de travaux de réhabilitation de la Salle Polyvalente comme détaillé ci-dessous :

Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 61.500,00€
- Montant TTC : 88.560,00€

Montant de l'avenant 1 :

- Taux de la T.V.A. : 20%
- Montant H.T. : 1.111,36€
- Montant T.T.C. : 1.333,63€

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 62.611,36€
- Montant TTC : 75.133,63€

DCM2022_121/ Décision Modificative n°2 : Budget Commune Argentonnay

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le vote du budget primitif du budget principal en date du 29 mars 2022,

Vu l'avis favorable de la commission finances qui s'est tenue le 20 octobre 2022,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des ajustements budgétaires, en raison de crédits insuffisants,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité** :

- **DE MODIFIER** les crédits budgétaires de la manière suivante :

Dépenses d'investissements			
Chap	Article	Désignation	Montant
041	21318	Autres bâtiments publics	98 293,88 €
041	2111	Terrains nus	500,00 €
9002	2188	Autres immobilisations corporelles	50,00 €
020		Dépenses imprévues	-50,00 €
Total			98 793,88 €
Recettes d'investissement			
Chap	Article	Désignation	Montant
041	10251	Dons et legs en capital	98 793,88 €
Total			98 793,88 €

- **D'ADOPTER** la décision modificative n°2 sur le budget principal de la Commune d'Argentonnay pour l'année 2022.

DCM2022_122/ Achat de cadeaux au personnel communal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les règlements URSSAF en la matière,

Vu l'avis favorable de la commission finances qui s'est tenue le 20 octobre 2022,

Considérant que, la commune, afin de pouvoir offrir des cadeaux au personnel communal dans le cadre d'évènements personnels de l'agent tels qu'un départ à la retraite, une mutation, une naissance, un mariage, à l'occasion de la fête de Noël, doit prendre une délibération décidant de l'octroi de cadeaux aux agents,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer une valeur maximale en fonction de la forme choisie (bon d'achat, chèques, cadeaux, matériel),

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'**unanimité** (25 pour) :

- **DÉCIDE** de fixer la valeur maximale des achats de cadeaux au personnel communal pour des évènements tels qu'un départ à la retraite, une mutation, une naissance, un mariage, des fêtes de Noël de la manière suivante :
 - ☞ Sous la forme de bon d'achats/chèques cadeaux d'une valeur maximale de 500€,
 - OU**
 - ☞ Sous la forme matérielle d'une valeur maximale de 1.100€.
- **DIT** que les crédits budgétaires seront inscrits à l'exercice concerné.

DCM2022_123/ Participation à la mise en concurrence du Centre de Gestion des Deux-Sèvres pour un contrat groupe assurance « Risques Statutaires » des agents

Vu le code général de la Fonction publique,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des assurances,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Considérant l'opportunité pour la commune d'Argentonnay de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents territoriaux ;

Considérant que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques ;

Considérant que la commune adhère au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2023 et que compte-tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de gestion il est proposé de participer à la procédure avec négociation engagée selon l'article R2124-3 du Code de la commande publique ;

Considérant que, si au terme de la consultation menée par le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres, les conditions obtenues ne convenaient pas à la commune, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'**unanimité** (25 pour) :

- **DÉCIDE** que le Président du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres est habilité à souscrire pour le compte de la commune d'Argentonnay, des contrats d'assurance, auprès d'une compagnie d'assurance agréée ; cette démarche pouvant être entreprise pour un ensemble de collectivités locales intéressées.
- **PRÉCISE** que les contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :
 - ☞ Pour les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L. (+ 28h de travail par semaine) Décès, CITIS (accident de service, de trajet, maladie professionnelle), incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire, temps partiel thérapeutique), longue maladie/longue durée, maternité, (y compris paternité, adoption et accueil de l'enfant).

- ☞ Pour les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la C.N.R.A.C.L. ou agents non-titulaires de droit public :

Accident du travail (accident de service, de trajet, maladie professionnelle), maladie grave, maternité (y compris paternité, adoption et accueil de l'enfant), maladie ordinaire

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer une ou plusieurs formules.

- **PRÉCISE** que ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes :

- ☞ Durée du contrat : **4 ans**, à effet du **1^{er} janvier 2024**

- ☞ Régime du contrat : **Capitalisation**

DCM2022_124/ Modification de la délibération RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel) (I.F.S.E et C.I.A)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu les arrêtés du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application au corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 publié au Journal officiel du 29 février 2020 portant actualisation des correspondances et déploiement du RIFSEEP,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 27/03/2018 relatif à la déclinaison des critères, et à la cotation des postes selon les critères professionnels et le classement des postes dans les groupes de fonctions,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 03/02/2021 relatif à la modification du RIFSEEP pour l'intégration du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Vu l'avis favorable de la commission des finances qui s'est tenue le 20 octobre 2022,

Considérant que l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire,

Considérant que cette indemnité repose, d'une part, sur une cotation des postes à partir de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,

Considérant que cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,

Considérant que chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- ✓ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- ✓ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- ✓ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Considérant que le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes et indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'**unanimité** :

- **DÉCIDE** d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et la part complément indemnitaire annuel (CIA) :

I. INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

1/ BENEFCIAIRES :

- ✓ Agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- ✓ Agents stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, 1^{er} recrutement et détachés stagiaires
- ✓ Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur emploi permanent ou sur emploi non permanent.

2/ DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris, ci-après, est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Les postes ont été classés dans les groupes de fonctions selon les critères suivants :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité d'encadrement 	<ul style="list-style-type: none"> • Connaissance (de niveau élémentaire à expertise) • autonomie • initiative 	<ul style="list-style-type: none"> • Risques d'accident • Effort physique • Confidentialité • Relations internes

Les montants sont établis pour un agent à temps complet. Ils sont donc réduits au prorata de la durée de travail effectuée pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHÉS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Direction Générale des Services	36.210 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI	
---	--

POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES RÉDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Direction Générale des Services	17.480 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Gestionnaire des ressources humaines, agent administratif,	11.340 €
Groupe 2	Assistante de gestion financière, assistante de gestion comptable, chargée d'accueil	10.800 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉS DES ÉCOLES MATERNELLES (ATSEM)		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 2	ATSEM	10.800 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 2	Agent d'animation	10.800 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Responsable des services techniques	19.660 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 2	Agent d'entretien de la voirie, des espaces verts, agents techniques des bâtiments, agent polyvalent de restauration, agent d'entretien des locaux	10.800 €

3/ L'EXCLUSIVITE :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

4/ L'ATTRIBUTION :

L'attribution individuelle de l'IFSE sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté à partir des critères suivants :

- ✓ Le montant de l'IFSE sera déterminé en fonction du groupe de fonction
- ✓ Et selon l'expérience professionnelle détenue par l'agent, examinée au regard des critères suivants :
 - Connaissance acquise par la pratique
 - Approfondissement et consolidation des connaissances et de savoir-faire technique
 - Spécialisation dans un domaine de compétences
 - Connaissance de l'environnement de travail, des procédures

5/ LE REEXAMEN DU MONTANT DE L'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- ✓ En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- ✓ Au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions ou de cadre d'emploi et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...), afin de prendre en compte l'expérience professionnelle,
- ✓ En cas de changement de grade ou cadre d'emploi à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, nomination suite concours)

6/ LES MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'I.F.S.E. :

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions suivantes :

Absences rémunérées à plein traitement (100%)	Maintien 100 %	Suppression
Maladie ordinaire		
Congé longue maladie	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Congé maladie longue durée		<input checked="" type="checkbox"/>
Grave maladie		<input checked="" type="checkbox"/>

Absences rémunérées à demi-traitement (50%)	Maintien 50 %	Suppression
Maladie ordinaire		
Congé longue maladie	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Congé maladie longue durée		<input checked="" type="checkbox"/>
Grave maladie		<input checked="" type="checkbox"/>

Autres absences rémunérées à plein traitement (100%)	Maintien 100 %	Suppression
Maternité	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Paternité	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Accueil de l'enfant	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Adoption	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Maladie professionnelle	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Accident de service	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Accident de trajet	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

} CITIS

Autres absences rémunérées à plein traitement (100%)	Proratisé à hauteur du temps partiel	Suppression
Temps partiel thérapeutique	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

7/ MAINTIEN A TITRE PERSONNEL :

Le montant mensuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

8/ PERIODICITE DE VERSEMENT DE L'I.F.S.E. :

Le montant de l'IFSE sera versé mensuellement sur la base d'1/12^{ème} du montant annuel individuel attribué.

9/ LA DATE D'EFFET :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 26/10/2022.

II. MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

1/ PRINCIPE :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

2/ BENEFICIAIRES :

- ✓ Agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- ✓ Agents stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, 1^{er} recrutement et détachés stagiaires
- ✓ Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur emploi permanent ou sur emploi non permanent.

3/ DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris, ci-après, est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Les montants sont établis pour un agent à temps complet. Ils sont donc réduits au prorata de la durée de travail effectuée pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHÉS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Direction Générale des Services	6.390 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES RÉDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Direction Générale des Services	2.380 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Gestionnaire des ressources humaines, agent administratif,	1.260 €
Groupe 2	Assistante de gestion financière, assistante de gestion comptable, chargée d'accueil	1.200 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉS DES ÉCOLES MATERNELLES (ATSEM)		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 2	ATSEM	1.200 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 2	Agent d'animation	1.200 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Responsable des services techniques	2.680 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 2	Agent d'entretien de la voirie, des espaces verts, agents techniques des bâtiments, agent polyvalent de restauration, agent d'entretien des locaux	1.200 €

4/ PERIODICITE ET MODALITE DE VERSEMENT DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre puisqu'il est attribué en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel de l'année écoulée qui se déroule entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre.

Si l'agent a bénéficié de congé pour indisponibilité physique, le CIA pourra être versé, uniquement si les critères d'attribution ont été satisfaits.

Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail et en fonction de la date d'entrée dans la collectivité.

5/ DATE D'EFFET :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 26/10/2022.

6/ ATTRIBUTION :

L'attribution individuelle du C.I.A. sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel à partir des critères ci-après :

- ✓ Atteinte des objectifs
- ✓ Valeur professionnelle
- ✓ Qualité relationnelle
- ✓ Investissement personnel

➤ **PRÉCISE** Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

DCM2022_125/ Lotissement de La Paix : modification du prix de vente

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération municipale du 27 juin 2007 fixant le prix de vent des 12 parcelles du lotissement de la Paix – quartier de Boësse à 20€,

Considérant que le lotissement de La Paix Quartier de Boësse à Argenton-les-Vallées a été autorisé par arrêté préfectoral du 11 juillet 2007 et qu'il est composé de 12 lots destinés à la construction de bâtiments à usage d'habitation et leurs annexes,

Considérant que le prix de vente a été fixé à 20€ TTC le m² tout compris et qu'il reste aujourd'hui un lot à vendre d'une superficie de 819 m² (le lot n°12, parcelle cadastrée 037AD64),

Considérant que cette parcelle, de par sa configuration en triangle et son emplacement, est plus difficile à aménager et a des difficultés à se vendre, il est proposé de baisser le prix de vente de cette parcelle de 20€/m² à 16€/m² TTC,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'**unanimité** :

- **DÉCIDE** de baisser le prix de vente de la parcelle cadastrée 037AD64 de 20€/m² à 16€/m² TTC,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération y compris l'acte notarié.

DCM2022_126/ Vente d'une parcelle sur la commune déléguée d'Argenton-les-Vallées (issue de la succession Jacqueline G.)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis du service des Domaines consulté le 25 avril 2022 établissant la valeur vénale du bien à 400€ H.T.,

Considérant que la commune est copropriétaire, avec la Fondation pour la Recherche Médicale, d'une parcelle issue de la succession de Mme Jacqueline G., cadastrée section 305 F n°181, d'une superficie de 2 185 m², située « Le Pont de Ciron » à Sanzay sur la commune déléguée d'Argenton-les-Vallées,

Considérant que l'indivision Stéphane et Christophe N. a fait une offre d'achat à 300€ net vendeur,

Considérant que cette offre a été acceptée par la Fondation pour la Recherche Médicale, colégataire, Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'**unanimité (24 voix - M. Stéphane NIORT ne prenant pas part au vote)**,

- **DÉCIDE** de céder à l'indivision Stéphane et Christophe N. ladite parcelle pour 300€ net vendeur,
- **DIT** que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer l'acte de vente ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier,
- **PRÉCISE** que cette vente sera faite par Maître Géraldine CHABOT-MONROCHE, notaire à NUEIL-LES-AUBIERS, en charge du dossier.

DCM2022_127/ Vente de parcelles sur la commune déléguée de La Coudre

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il a été constaté une incohérence entre le cadastre et la réalité sur le terrain de l'ancienne Auberge de La Coudre,

Considérant que la commune est propriétaire de deux parcelles, cadastrées 099C327 et 099C329, d'une superficie totale de 24 m²,

Considérant que lesdites parcelles se trouvent confondues avec la propriété voisine appartenant à M. et Mme M., sise 3, Rue de l'Anjou à La Coudre ARGENTONNAY (79150).

Considérant qu'il est nécessaire de régulariser la situation, il convient de procéder à la vente desdites parcelles au profit de Madame Estelle L., domiciliée 18 Rue Rabelais VAL-DU-LAYON (49750), acquéreur du bien appartenant à M. et Mme M., au prix de 10€ net vendeur,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'**unanimité (25 pour)** :

- **DÉCIDE** de céder à Madame Estelle L. lesdites parcelles pour 10€ net vendeur,
- **DIT** que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer l'acte de vente ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier,
- **PRÉCISE** que cette vente sera faite par l'office notarial ARNAUD-DELAUMÔNE-AMIET, situé à BRESSUIRE, en charge du dossier.

DCM2022_128/ Enquête publique préalable à la désaffectation et au déclassement d'une voie communale au lieu-dit « Liniers » - sur la commune déléguée de Moutiers-sous-Argenton en vue de son aliénation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.3111-1 précisant que les biens du domaine public d'une commune sont inaliénables et ne peuvent donc être vendus,

Considérant que dans le cadre d'un projet de vente d'une voie classée dans le domaine public, il conviendra, au préalable, de procéder à son déclassement,

Considérant que ce déclassement interviendra après qu'une enquête publique ait été organisée,

Considérant qu'au lieu-dit « Liniers », la voie communale bordant les parcelles cadastrées 187C87, 187C88 et 187C456 n'est plus affectée à l'usage direct du public et constitue aujourd'hui une charge d'entretien pour la collectivité,

Considérant que la désaffectation fait cesser l'utilisation du bien à l'usage direct du public ou pour une mission de service public

Considérant que le déclassement constate la désaffectation du bien à l'usage du public et a pour effet de faire sortir le bien du domaine public,

Considérant que ledit bien devient alors aliénable et prescriptible,

Considérant qu'il est nécessaire de désaffecter cette voie et de procéder à l'enquête publique préalable à son aliénation,

Le Conseil Municipal après avoir délibéré à l'**unanimité (25 pour)** :

- **PRONONCE** la désaffectation de la voie communale bordant les parcelles cadastrées 187C87, 187C88 et 187C456,

- **DÉCIDE** de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de cette voie,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces et actes se rapportant à cette affaire.

DCM2022_129/ Objet : Extinction de l'éclairage public sur la commune d'Argenton

M. Bonnin rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies. Une réflexion a ainsi été engagée sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne de l'éclairage public, à l'exception de la Place Léopold Bergeon, centre bourg d'Argenton-Les-vallées.

Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées.

La commune a sollicité SEOLIS pour étudier les possibilités techniques et mettre en œuvre, le cas échéant, les adaptations nécessaires. Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

Oùï l'exposé de M. Bonnin, 1^{er} adjoint au Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt économique et écologique de l'extinction nocturne de l'éclairage public,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré par à l'**unanimité** (25 pour) :

- **DÉCIDE** que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 21h00 à 6h30, dans les meilleurs délais, via les horloges astronomiques installées.
- **CHARGE**, Madame le Maire ou son représentant de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, de 21h00 à 6h30, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation

DCM2022_130/ AGGLORENOV : Programme local d'amélioration du cadre de vie et de l'habitat – actualisation des règlements

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L302-1 et suivants et R302-9 du Code de la construction et de l'habitation relatifs au Programme Local de l'Habitat (PLH) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération en date du 23 février 2016 portant adoptant le Programme Local de l'Habitat du Bocage Bressuirais ;

Vu la mise en œuvre du Programme Intercommunal « Cœur de bourg, cœur de vie » et les démarches de revitalisation enclenchées sur le territoire notamment en matière d'habitat et d'économie,

Vu les délibérations n°DEL-2015-192 et DEL-CC-2016-210 relative à la mise en place d'un fonds d'aide aux propriétaires privés pour des travaux d'embellissement de façades,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération n°DEL-CC-2021-151 en date du 28 septembre 2021 adoptant la mise en œuvre d'un programme d'amélioration de l'habitat privé en Bocage Bressuirais avec la mise en place d'une OPAH RU multisites, d'une OPAH Centres-bourgs et d'un programme local associé,

Vu les délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération n°DEL-CC-2021-152 à CC-2021-156 en date du 28 septembre 2021 adoptant les règlements « embellissement des façades », « transformation », « rénovation suite à primo-accession », « projets collectifs et atypiques » et « rénovation logements vacants » dans le cadre du programme AggloRénov,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération n°DEL-CC-2022-012 en date du 8 février 2022 précisant les périmètres du programme local,

Vu les cinq projets de règlement actualisés et joint à la présente délibération,

Considérant les enjeux de redynamisation des cœurs de bourg et de ville notamment en matière d'attractivité et de valorisation depuis les espaces publics,

Considérant le lancement du Programme Agglo rénov composé d'une OPAH RU multisites, OPAH centres-bourgs et d'un programme local sur la période de décembre 2021 à novembre 2026,

Considérant que le soutien financier de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et des communes partenaires dans le cadre du programme local est subordonné à des conditions précisées dans les règlements « embellissement des façade », « transformation », « rénovation suite à primo-accession », « projets collectifs et atypiques » et « rénovation logements vacants »,

Considérant la nécessité d'actualiser les règlements du programme local au regard de l'arrivée de Chiché comme Commune partenaire et le besoin d'ajustements des règlements après 10 mois de mise en pratique,

Considérant l'avis favorable de la commission aménagement et habitat,

Les propositions de modifications à apporter sur les règlements sont les suivantes :

1/ Pour le règlement « embellissement de façade » :

- Evolution de la date de construction d'un bâtiment éligible à l'aide : avant 1970 (au lieu de construit depuis plus de 15 ans). Pour les commerces et bâtiments comprenant un local commercial (ainsi que les autres bâtiments complètement intégrés au tissu urbain ancien de cœurs de bourg) construits depuis plus de 15 ans, une dérogation pourra être accordée par les membres de la commission d'attribution suivant argumentaire,
- Les principes de colorisation de la commune de Cerizay et les conditions s'y rattachant sont précisés,
- La nature des travaux subventionnables dans le cas d'une isolation par l'extérieur de qualité et cohérente est précisée.

2/ Pour le règlement « soutien aux projets de transformation de logements en cœur de bourg et de ville » :

- Pour les dépenses subventionnables, il est proposé de prendre en compte les frais de maîtrise d'œuvre liés à la définition du projet et de cibler avant tout sur les travaux de désamiantage et de gros œuvre (les travaux de second œuvre : électricité, plomberie, ... ne seront plus éligibles à cette aide).

3/ Pour le règlement « soutien à la rénovation de logements vacants » :

- La prime vacance s'applique au vu du nombre de pièces réalisées après travaux,
- Pour les pièces constitutives du dossier de demande de subvention, les documents justificatifs de vacance ont été précisés.
... ne seront plus éligibles à cette aide).

4/ Pour le règlement « soutien aux projets collectifs et atypiques » :

- Pour les dépenses subventionnables, il est proposé de prendre en compte aussi les frais de maîtrise d'œuvre liés à la définition du projet.

5/ De manière générale pour les cinq règlements,

- Ajout de la Commune de Chiché en tant que Commune partenaire du programme local,
- Mise en avant dans les règlements de l'importance du conseil en amont pour aider à la définition du projet,
- L'accusé de réception sera rédigé uniquement si cela est nécessaire,
- Des précisions concernant l'attribution de l'aide ont été apportées pour garantir le respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur applicable dans le cadre de leur projet de réhabilitation/rénovation du bien concerné,
- Le porteur de projet pourra être amené à apposer une banderole ou affiche sur le logement (cela n'est plus automatique),
- Le paragraphe concernant le traitement des données personnelles a été actualisé au vu des informations apportées par le prestataire RGPD de l'Agglomération.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'**unanimité** (25 pour) :

- **ADOpte** les nouvelles modalités pour les cinq règlements d'attribution du programme local (en lieu et place des cinq précédents règlements d'attribution) à compter de janvier 2023,
- **MEt** en œuvre ces nouveaux règlements à compter du 1er janvier 2023 pour la durée du programme local (jusqu'en novembre 2026),
- **Autorise** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

DCM2022_131/ Objet : Convention d'utilisation « Centre aquatique »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention du domaine public jointe à la présente délibération,

Considérant que la Commune d'Argenton-sur-Loup doit passer une convention avec l'Agglo2b, afin que :

- ☞ Les élèves du cycle 3 : à savoir les élèves de CM1, CM2 et 6^{ème},
- ☞ La fin du cycle 1, à savoir La Grande Section et le CP dans le cadre du Plan d'Aisance Aquatique,
- ☞ Les classes de 6^{ème} des collèges situés sur une commune différente de celle du Centre Aquatique.

puissent bénéficier de l'occupation des « **centres aquatiques** » dans le cadre de la natation scolaire pour l'année 2022-2023.

Le conseil Municipal après en avoir délibéré à l'**unanimité** (25 pour) :

- **ADOpte** la convention d'occupation des centres aquatiques par les établissements scolaires située sur la commune d'Argenton-sur-Loup pour l'année scolaire 2022-2023 reconductible par tacite reconduction,
- **Autorise** Mme le Maire ou son représentant à signer ladite convention et toutes les pièces relatives s'y afférents.

DCM2022_132/ Ajout d'un point à l'ordre du jour : Motion de la commune d'Argenton-sur-Loup pour l'adoption de mesures nécessaires à la survie des collectivités locales

Mme Le Maire annonce et propose à l'assemblée d'ajouter le point suivant à l'ordre du jour : Motion de la commune d'Argenton-sur-Loup pour l'adoption de mesures nécessaires à la survie des collectivités locales

Le conseil Municipal après en avoir délibéré à l'**unanimité** (25 pour) :

- **AccepTe** cet ajout à l'ordre du jour.

DCM2022_133/ Motion de la commune d'Argenton-sur-Loup pour l'adoption de mesures nécessaires à la survie des collectivités locales

Vu la délibération municipale n°DCM2022_132 acceptant l'ajout d'un point à l'ordre du jour relatif à la motion de la commune d'Argenton-sur-Loup pour l'adoption de mesures nécessaires à la survie des collectivités locales

Les collectivités territoriales des Deux-Sèvres vivent une rentrée sous le signe de multiples dangers.

Le contexte économique est particulièrement difficile pour les collectivités : augmentation du coût des matières premières (denrées alimentaires pour les repas dans les écoles, les crèches, les EHPAD... et les coûts de la construction), augmentation des prix de l'énergie, revalorisation (nécessaire) du point d'indice des agents... sont autant de charges nouvelles qui impactent fortement les budgets des collectivités locales déjà largement obérés par le gel de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et la gestion de la crise du COVID !

En effet, les réformes et suppressions de taxes locales actuelles et à venir impactent fortement les recettes des collectivités (taxe d'habitation, taxe d'aménagement, cotisation sur les valeurs ajoutées des entreprises...). Plus que jamais des actions sont nécessaires afin de permettre aux collectivités de maintenir leur fiscalité et finances locales mais aussi leurs perspectives d'investissements publics.

Le projet de loi de finances pour 2023 confirme malheureusement les inquiétudes des communes et intercommunalités de nos territoires et prévoit notamment une limitation des dépenses de fonctionnement des collectivités dans les cinq prochaines années.

Les collectivités deux-sévriennes n'ont pas attendu la crise et l'augmentation des coûts pour réduire les dépenses ! Or elles se trouvent dorénavant pour beaucoup dans l'incapacité de faire face à ces nouvelles augmentations et espèrent un soutien significatif de l'Etat et une solidarité comme elles en ont fait la preuve elles-mêmes dans les crises récentes (gestion du COVID, guerre en Ukraine...).

Dans l'objectif d'avoir une capacité à agir à la hauteur de ses responsabilités, la commune d'Argentonnay à l'occasion de son conseil municipal du 25 octobre 2022 après en avoir délibéré à l'**unanimité** (25 pour), se joint à l'ADM79 et à l'AMF et **DEMANDE** à :

- Appliquer des dispositifs tarifaires sur l'énergie aux collectivités pour préserver la continuité du service public et maintenir les budgets des collectivités locales,
- Compenser de manière importante les pertes de recettes en indexant la DGF à l'inflation, comme c'était le cas jusqu'en 2010 ;
- Effectuer une remise à plat des critères de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF), principale dotation de fonctionnement de l'Etat aux collectivités locales ;
- Ne pas imposer de limitation des dépenses de fonctionnement des collectivités locales. Le bloc communal ne semble pas avoir besoin de directive en ce sens car il peut évaluer seul les efforts devant être consentis.
- Rétablir l'éligibilité des travaux en régie dans le cadre du FCTVA,
- Inclure l'ensemble des collectivités, et notamment nos syndicats à vocation scolaire (SIVOS), dans les mesures de compensation financière à intégrer dans la loi de finances pour 2023.

Toutes ces mesures sont nécessaires pour la survie de nos territoires et la fin annoncée du « Quoi qu'il en coûte » ne doit en aucun cas impacter nos collectivités locales.

Mme Le Maire lève la séance à 22h52

À Argentonnay, le 28 novembre 2022.

Mme Armelle Cassin
Maire d'Argentonnay